

# Le seuil maximal de la fourchette d'heures peut-il dépasser 40 heures par semaine dans le secteur du nettoyage ?

## Réponse courte

Non, le seuil maximal de la fourchette d'heures ne peut en aucun cas dépasser **40 heures par semaine**. L'article 7.5 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 fixe un double plafond : le seuil maximal est limité à **150 % du seuil minimal** et ne peut jamais excéder la durée légale hebdomadaire de 40 heures, quelle que soit la valeur du seuil minimal.

Ce plafond absolu signifie qu'un salarié à temps partiel dont le seuil minimal serait de 30 heures ne pourrait pas avoir un seuil maximal de 45 heures (150 % x 30 h), mais seulement de **40 heures**. Tout dépassement de ce plafond constitue une heure supplémentaire soumise à la compensation légale prévue à l'article L.211-27 du Code du travail.

## Définition

Le **plafond absolu de 40 heures** dans le système de fourchette d'heures constitue une limite indérogable fixée par l'article 7.5 de la CCT Nettoyage 2025-2028.

Ce plafond garantit qu'un contrat à temps partiel, même avec une fourchette large, ne peut jamais conduire le salarié à travailler au-delà de la durée légale hebdomadaire. Il s'agit d'une protection contre la transformation de fait d'un temps partiel en temps plein avec dépassement.

## Conditions d'exercice

L'article 7.5 de la CCT fixe le double plafonnement du seuil maximal.

| Critère             | Règle applicable                              |
|---------------------|---|
| Plafond relatif     | 150 % du seuil minimal                        |
| Plafond absolu      | 40 heures par semaine                         |
| Règle d'application | Le plus bas des deux plafonds s'applique      |
| Dépassement         | Constitue une heure supplémentaire            |
| Compensation        | Selon art. <u>L.211-27</u> du Code du travail |

## Modalités pratiques

L'employeur doit vérifier que le seuil maximal respecte le double plafonnement lors de la rédaction du contrat.

| Seuil minimal | 150 % du minimal | Seuil maximal applicable |
|---------------|------------------|--------------------------|
| 20 h/semaine  | 30 h             | 30 h (150 % < 40 h)      |
| 25 h/semaine  | 37,5 h           | 37,5 h (150 % < 40 h)    |
| 28 h/semaine  | 42 h             | 40 h (plafond absolu)    |
| 30 h/semaine  | 45 h             | 40 h (plafond absolu)    |
| 35 h/semaine  | 52,5 h           | 40 h (plafond absolu)    |

## Pratiques et recommandations

**Calculer** le seuil maximal en appliquant systématiquement le double plafonnement (150 % et 40 heures) lors de la rédaction du contrat garantit la conformité dès l'embauche.

**Alerter** les responsables opérationnels sur le fait que le plafond de 40 heures est absolu et ne peut être dépassé, même avec l'accord du salarié, prévient les situations de non-conformité.

**Mettre en place** un suivi hebdomadaire des heures prestées par les salariés en fourchette permet de détecter tout risque de dépassement du plafond avant qu'il ne survienne.

**Former** les gestionnaires de chantier aux règles de la fourchette d'heures réduit le risque de dépassements involontaires générateurs d'heures supplémentaires.

## Cadre juridique

| Référence                                     | Objet  |
|---|--|
| Art. 7.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Plafonnement de la fourchette d'heures         |
| Art. <u>L.211-5</u> du Code du travail        | Durée normale de travail (40 h/semaine)        |
| Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail       | Compensation légale des heures supplémentaires |

Le plafond de 40 heures est absolu et indérogable dans le système de fourchette d'heures. Même si 150 % du seuil minimal dépasse 40 heures, le seuil maximal contractuel doit être fixé à 40 heures. Tout dépassement déclenche automatiquement la qualification en heures supplémentaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.